

JOIN(2016) 26 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juin 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juin 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part

E 11244

Bruxelles, le 8 juin 2016
(OR. en)

10023/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0166 (NLE)**

COEST 150

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 7 juin 2016 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | JOIN(2016) 26 final |
| Objet: | Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part |

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2016) 26 final.

p.j.: JOIN(2016) 26 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 7.6.2016
JOIN(2016) 26 final

2016/0166 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan,
d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique permettant la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (ci-après l'«accord»).

Les relations entre l'Union européenne (UE) et la République du Kazakhstan (Kazakhstan) sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et entré en vigueur en juin 1999.

Le 13 avril 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et le Kazakhstan. Les négociations relatives à l'accord ont débuté en juin 2011, et l'UE et le Kazakhstan ont paraphé l'accord le 20 janvier 2015. À la suite de l'adoption, le 26 octobre 2015, de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé le 21 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Pour l'UE, l'accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec le Kazakhstan.

L'accord comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il contient aussi des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la santé, de l'environnement, du changement climatique, de l'énergie, de la fiscalité, de l'éducation et de la culture, de l'emploi et des affaires sociales, de la science et de la technologie, ainsi que des transports. Il couvre également la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

L'accord comporte une vaste section consacrée aux échanges commerciaux qui contient des engagements importants dans plusieurs domaines de la politique commerciale. Ces engagements garantissent un meilleur environnement réglementaire pour les entreprises au Kazakhstan, et apportent donc d'importants avantages économiques pour les entreprises de l'UE.

L'accord a été négocié et paraphé par l'Union européenne et par la République du Kazakhstan en tant qu'accord de l'Union uniquement. Les États membres de l'Union européenne ayant unanimement marqué leur préférence pour un accord mixte, il a été convenu de modifier en conséquence le texte paraphé de l'accord et la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission

européenne concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord. En réponse à cette mesure, la Commission européenne a fait la déclaration suivante:

«Compte tenu de l'importance politique et économique de l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan, la Commission insiste pour que sa signature et sa ratification interviennent rapidement. La Commission réaffirme qu'en l'espèce, un accord de nature "mixte" n'est pas nécessaire sur le plan juridique et que tous les aspects couverts par l'accord relèvent de la compétence de l'UE. Aussi déplore-t-elle que les États membres insistent pour que l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan soit signé et ratifié en tant qu'accord "mixte". La Commission réserve sa position à l'égard de la présentation future d'actes liés à la nature juridique d'un accord international.»

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé par l'Union européenne et la République du Kazakhstan en tant qu'accord mixte.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le choix de la base juridique «doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte»¹. La base juridique d'un acte dépend de sa finalité prépondérante. Les dispositions qui sont accessoires par rapport à l'objet principal ne nécessitent pas une base juridique distincte. Les mesures qui n'ont pas une finalité prépondérante unique peuvent, toutefois, être fondées sur plusieurs bases juridiques², pour autant que les procédures de prise de décision liées à chaque base juridique soient compatibles entre elles.

Comme indiqué à l'article 2 «Objectifs du présent accord», l'accord vise à établir un partenariat impliquant une coopération renforcée entre les parties, sur la base de leur intérêt mutuel. Il est conçu pour développer les relations entre les deux parties dans tous les domaines de son application. Cette coopération est décrite comme un «processus entre les parties qui contribue à la paix et la stabilité aux niveaux international et régional ainsi qu'au développement économique et s'articule autour de principes que les parties réaffirment également par leurs engagements internationaux, notamment dans le cadre des Nations unies et de l'OSCE».

En ce qui concerne son contenu, l'accord s'appuie sur trois grands points:

- *Dialogue politique et coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité*: titre I «Principes généraux et objectifs du présent accord» et titre II «Dialogue politique, coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité». Le titre II contient des dispositions concernant le dialogue politique, la

¹ Affaire C-155/07, Parlement/Conseil, point 34.

² Affaire C-490/10, Parlement/Conseil, point 46.

démocratie et l'état de droit, la politique étrangère et de sécurité, la sécurité spatiale, les crimes graves de portée internationale, la prévention des conflits et la gestion des crises, ainsi que la lutte contre le terrorisme.

- *Commerce et entreprises*: le titre III «Commerce et entreprises» contient des dispositions sur le commerce de marchandises, les douanes, les obstacles techniques au commerce, les questions sanitaires et phytosanitaires, les services et conditions d'établissement, la circulation des capitaux et les paiements, la propriété intellectuelle, les marchés publics, les matières premières et l'énergie, le commerce et le développement durable, la concurrence et le règlement des différends commerciaux.
- *Coopération sectorielle*: titre IV «Coopération dans le domaine du développement économique et durable», titre V «Coopération dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice», titre VI «Autres politiques de coopération», titre VII «Coopération financière et technique». Ces titres comprennent des dispositions concernant la coopération dans un large éventail de domaines tels que les migrations, l'environnement, la fiscalité, les transports, l'éducation, la société de l'information, l'agriculture et le développement rural.

La présente proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord se fonde sur l'article 37 du traité sur l'Union européenne et sur les articles 207 et 209 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, second alinéa.

Nature juridique

L'accord établit un cadre institutionnel qui comprend le conseil de coopération, le comité de coopération et la commission parlementaire de coopération (voir titre VIII «Cadre institutionnel» et titre IX «Dispositions générales et finales»). Il introduit aussi une procédure de règlement des différends, à utiliser si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l'accord.

L'accord est conclu pour une durée illimitée et il peut y être mis fin moyennant un préavis de six mois.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annule et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé le 23 janvier 1995.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le Conseil a été tenu informé à tous les stades des négociations. Il a été consulté au sein du groupe de travail «Europe orientale et Asie centrale» et du comité de la politique commerciale.

Le Parlement européen a également été informé pleinement et rapidement du déroulement des négociations.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, second alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2016/123 du Conseil du 26 octobre 2015³, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, a été signé le 21 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines; il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République du Kazakhstan.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

³ JO L 29 du 4.2.2016, p. 1.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 281 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁴.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.